

# La commission de réforme du code pénal favorable à l'introduction du crime d'écocide

Le Soir - Laurence Wauters – 8/06/22

Extraits – article complet réservé aux abonnés

<https://www.lesoir.be/447257/article/2022-06-08/la-commission-de-reforme-du-code-penal-favorable-lintroduction-du-crime-decocide>

Introduire le crime d'écocide dans le code pénal, estiment les experts, permettrait de punir des peines les plus graves les actes ayant causé des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement. Les débats débiteront bientôt au parlement.

Un demi-siècle après la première utilisation du mot écocide, la Belgique se montrera-t-elle pionnière en la matière ? A la fin septembre 2020, l'accord du gouvernement fédéral demandait à la commission d'experts chargée de la réforme du code pénal de donner un avis concernant l'insertion du crime d'écocide dans ce nouveau code. Par arrêté ministériel trois mois plus tard, le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne (Open VLD), a concrétisé cette demande, et l'avis de la commission (\*) vient d'être publié. Celle-ci est favorable à l'entrée d'un tel crime de droit international dans le code pénal.

Le concept d'écocide a été utilisé pour la première fois en 1970 par le bioéthicien Arthur Galston, professeur à l'université de Yale ayant fait des recherches spécifiques sur certains herbicides, lorsqu'il avait alerté l'opinion publique sur les conséquences désastreuses de l'opération américaine Ranch Hand au Vietnam. Celle-ci consistait à répandre des millions de tonnes d'un puissant herbicide, l'agent orange, pour forcer l'ennemi à sortir de ses cachettes. Avec des conséquences désastreuses pour l'environnement et, partant, la population locale... C'est le Vietnam qui, en 1990, a été le premier pays du monde à introduire l'écocide dans sa législation pénale. Il a été suivi par la Géorgie, la Biélorussie, l'Ukraine, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, la Moldavie, la Russie et l'Arménie.

Vingt-cinq ans après le cri d'alarme du professeur Galston, Benjamin Whitaker se voyait confier par l'ONU la réalisation d'un rapport, qui a pris son nom, visant à faire progresser la prévention et la répression du crime de génocide. Il y recommandait qu'on inclue l'écocide en tant que crime défini comme « des changements défavorables, souvent irréparables, à l'environnement (...) qui menacent l'existence de populations entières, délibérément ou par négligence criminelle. »

## Intentionnalité de l'acte, pas des conséquences

Actuellement, constatent les experts belges qui ont rendu un rapport sur la question, « l'irréversibilité (des atteintes à l'environnement) et les risques de

basculement vers un état instable, dangereux, voire inhabitable, de la planète requièrent une réaction massive et immédiate. » C'est dans ce contexte, estiment-ils, que doit s'inscrire la réflexion sur le rôle que peut jouer le droit pénal, et particulièrement le droit pénal international, « dans cette transformation de notre vision du monde. » L'incrimination de l'écocide dans le code pénal belge, et ce sans attendre une consécration de cette incrimination sur le plan international, est vue comme un moyen symbolique et concret « de frapper les consciences et de sensibiliser les grandes entreprises sur l'urgence d'arrêter la destruction massive et délibérée des écosystèmes. » Selon le rapport ONU-Unicri (Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice) de 2018, qu'ils citent, la criminalité environnementale rapporte entre 91 et 259 milliards de dollars par an dans le monde.

Il faudra cependant que la définition belge du crime d'écocide se rapproche le plus possible de la future définition internationale : la commission d'experts suggère de se rallier à celle proposée par les experts mandatés par la Stop Ecocide Foundation l'an dernier. Le crime d'écocide consisterait alors « à commettre délibérément, par action ou par omission, des actes illicites ou arbitraires causant ou pouvant causer des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement, en sachant qu'il existe une réelle probabilité que ces actes causent de tels dommages. » Comme élément psychologique, le crime devrait requérir, toujours selon les experts, un comportement intentionnel quant à l'acte posé, mais non quant à ses conséquences : les actes seraient adoptés en connaissance de la probabilité réelle qu'un tel comportement cause des dommages gravissimes à l'environnement, « sans qu'il ne soit requis de prouver que l'auteur a agi dans le but de causer ces dommages », souligne Damien Vandermercq, un des experts auteurs de cet avis. Cela pourrait par exemple concerner des faits comme ceux reprochés à l'entreprise 3M, qui aurait déversé dans la région anversoise, pendant de longues années, du PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) – la future loi n'aurait cependant pas d'effet rétroactif. Les comportements consistant en un défaut grave de prévoyance et de précaution échapperaient, selon la version imaginée par les experts, à la qualification de crime d'écocide.

## Fédéral ou Régions ?

Il y aura beaucoup d'angles à étudier (définition des éléments constitutifs, peines applicables...) et s'il n'y a pas de consensus rapide à la Chambre, l'introduction de l'écocide dans le code pénal pourrait être examinée en dehors des débats sur la réforme du code dans sa globalité (comme cela a été fait pour le code pénal sexuel). Le texte relatif à l'écocide serait alors intégré ultérieurement dans le nouveau code pénal, dans un chapitre qui serait intitulé « Les violations graves du droit international humanitaire et l'écocide. »

Restera aussi à débattre des compétences. La loi spéciale du 8 août 1980 attribue aux Régions les compétences pour l'environnement et la conservation de la nature, sauf exceptions réservées au fédéral. Si l'on rattache l'écocide comme crime de droit international aux violations graves du droit international humanitaire, comme le propose la commission, la compétence serait plutôt fédérale, tandis que s'il est

incriminé au titre de protection de l'environnement (comme l'a fait la France avec le « délit d'écocide »), la compétence se partagerait entre l'Etat fédéral et les Régions. Les peines lorsqu'il s'agit de contrevenir à des décrets ou ordonnances régionales, relève Damien Vandermeersch, sont cependant bien plus basses que celles que permet le code pénal. Si l'écocide intègre ce dernier, il pourrait même être sanctionné d'une peine de niveau 8, selon l'échelle des peines prévues dans le nouveau code pénal – c'est la plus lourde, que l'on retrouvera pour le meurtre. De premiers débats devraient avoir lieu sur le sujet avant les vacances d'été.

(\*) Composée de Damien Vandermeersch (avocat général à la Cour de cassation et professeur à l'UCLouvain et l'Université Saint-Louis), Jeroen De Herdt (juge à Anvers), Joëlle Rozie (professeure à l'université d'Anvers) et Charles-Hubert Born (professeur à l'UCLouvain).